Victoire au Tribunal fédéral

C’est écrit ! le Tribunal fédéral l’a écrit : détenir en prison un patient pour qu’il suive un programme thérapeutique alors qu’il n’est plus violent, c’est illégal.

ENFIN, le Tribunal fédéral reconnaît que la *Colonie ouverte* des EPO n’est pas un lieu thérapeutique pour l’exécution d’une mesure selon l’art. 59 du Code pénal suisse

La Colonie ouverte des EPO (Établissements pénitentiaires de la plaine de l’Orbe) «ne satisfait pas aux exigences légales pour l’exécution d’une mesure thérapeutique institutionnelle». Cette fois, c’est le Tribunal fédéral - la plus haute autorité judiciaire de Suisse - qui l’atteste dans un arrêt historique opposant un Jurassien aux instances judiciaires de son canton.
Est-ce que les lignes commencent enfin à bouger ? Tout porte à le croire ! Dans un arrêt du 25 octobre 2025, le Tribunal fédéral donne raison à un détenu qui contestait son transfert à la Colonie ouverte des EPO pour l’exécution d’une mesure thérapeutique institutionnelle.
Une belle victoire à l’actif de Me Kathrin Gruber, avocate du recourant, spécialiste FSA en droit pénal engagée aux côtés de L’ÉCART (anc. *Action Maladie Psychique et Prison - GRAAP*) depuis de longues années.

Un cas exemplaire

En 2018, un Jurassien que nous appellerons Stéphane, est condamné à une peine privative de liberté de 4 mois pour des délits mineurs, ainsi qu’à une mesure institutionnelle de traitement des troubles mentaux. Quatre ans plus tard, en 2022, Stéphane se trouve toujours sous les verrous et sa mesure est reconduite pour une durée de 3 ans.
Mais compte tenu de «l’évolution positive» de Stéphane, en 2024, le plan d’exécution de la sanction est réaménagé avec la possibilité de le transférer dans un milieu carcéral ouvert sous réserve d’un préavis positif des autorités pénitentiaires et médicales.
Un mois plus tard, le préavis positif est sur le bureau du service jurassien en charge de l’exécution des peines et mesures. Lequel ordonne le transfert de Stéphane à la Colonie ouverte des EPO. Ce que conteste aussitôt l’intéressé.

«Un lieu qui ne répond pas aux exigences légales»

Débouté en première instance, Stéphane interjette un nouveau recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura. Il demande à être immédiatement placé dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d’exécution des mesures. Stéphane demande aussi, subsidiairement, que la mesure thérapeutique le visant soit levée et remplacée par un traitement en ambulatoire.
Son recours est fondé sur le fait que «la Colonie ouverte ne satisfait pas aux exigences légales prévues dans le Code pénal selon lequel les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques doivent être séparés

des lieux d'exécution des peines ; ils doivent être dirigés par un médecin avec du personnel dûment formé et bénéficier d'installations adéquates» *(art. 59 al.2, 58 al.2, 59 à 61du CP).*
Faute d'obtenir gain de cause auprès des autorités judiciaires de son canton, Stéphane saisit en dernier recours le Tribunal fédéral.

Ce qu'en dit le Tribunal fédéral

Par le passé, dans des affaires similaires, le Tribunal fédéral a souvent suivi l'avis des tribunaux cantonaux, estimant qu'une mesure thérapeutique institutionnelle peut être exécutée dans un établissement pénitentiaire si le traitement est assuré par du personnel qualifié.Par ailleurs, la loi admet que l'exécution d'une mesure puisse s'effectuer dans un cadre fermé mais pour autant que la personne soit considérée comme dangereuse avec « des risques de récidive ou de fuite élevés » et toujours dans un lieu approprié selon l'article 59 du Code pénal.

Une dangerosité à géométrie variable

Rien de tel avec Stéphane. Les juges fédéraux ont estimé que la décision du Tribunal jurassien reposait sur «une base légale quelque peu équivoque». En effet, dans un même arrêt, ledit tribunal justifiait le placement de Stéphane en milieu fermé selon l'article 59 al.3 du CP par des risques de récidive «très élevés» évalués en juin 2023, tout en estimant que son transfert à la Colonie ouverte permettait de juguler ces risques au vu de son évolution favorable.
Selon les juges fédéraux, «les considérations de la Cour administrative (du Tribunal cantonal jurassien) ne permettent pas de comprendre si, d'après son analyse, il est toujours hautement probable que le condamné commette d'autres infractions contre des biens juridiques essentiels comme l'exige la jurisprudence fédérale».
En clair, Stéphane est-il un peu, beaucoup, pas du tout dangereux? Faudrait savoir! Traduit en langage juridique, cela donne : «Si tant est que l'autorité précédente ait entendu fonder le placement du recourant au sein de la Colonie ouverte sur l'art. 59 al. 3 CP, elle devait procéder à une analyse motivée de l'importance du risque de récidive», relève le Tribunal fédéral.

Le combat continue

Par conséquent, dans son arrêt du 7 octobre 2025, le Tribunal fédéral donne raison au recourant. Les autorités jurassiennes devront examiner si les conditions pour un placement exceptionnel en milieu fermé sont remplies et, si tel n'est pas le cas, elles devront procéder «au placement du recourant dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures». Aux dernières nouvelles, le canton du Jura prépare le transfert de Stéphane vers un établissement de soin adapté, avant la levée espérée de la mesure. En effet, à défaut d'établissement adéquat, la loi prévoit que la mesure doit être levée.
Bien sûr, comparaison n'est pas raison, chaque cas relève d'une constellation de considérations et le combat est loin d'être gagné. Rappelons le cas de Christian (« Affaire Christian », références à ajouter). Comme nous l'avions relaté dans les newsletters de l'AMPP, Christian, également détenu à la Colonie ouverte des EPO et défendu par Me Kathrin Gruber, avait fait recours auprès du Tribunal fédéral en invoquant les mêmes motifs que Stéphane. Mais dans cet arrêt du … date à ajouter , la Haute Cour avait estimé que le recours n'était pas suffisamment motivé et cela sur la question même des lieux appropriés à l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 . La même avocate avait pourtant soulevé les mêmes motifs!
Alors oui, le combat continue. Toutefois, en dépit des méandres de la loi et de ses interprétations, l'arrêt du 7 octobre 2025 inscrit en lettres majuscules dans la jurisprudence helvétique le constat que la prison n'est pas un lieu approprié pour le traitement des troubles mentaux selon l'article 59 du Code pénal.
Catherine Favre

Le verdict du Tribunal fédéral en six extraits

- «La Colonie ouverte des EPO (Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe) ne constitue pas un lieu dédié à l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. art. 59 al. 2 CP). Il s'agit d'un établissement ouvert consacré à l'exécution des peines privatives de liberté, au sens de l'art. 76.»

- «Comme le souligne à raison le recourant, un tel établissement ne respecte pas l'exigence de séparation des lieux d'exécution des mesures thérapeutiques et des lieux d'exécution des peines prévue à l'art. 58 al. 2 CP. Il ne remplit par nature pas non plus les conditions prévues par la règle spéciale de l'art. 59 al. 3 CP puisque cette dernière suppose qu'un placement en milieu fermé soit nécessaire afin de prévenir un risque de fuite ou de commission de nouvelles infractions.»

- «Il s'ensuit que le régime appliqué au recourant par le Service d'exécution, soit le placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique de traitement des troubles mentaux, n'a pas de base légale. Sur ce point, l'autorité précédente se méprend sur la portée de l'arrêt.»

- «Il s'ensuit que c'est de manière contraire à la réglementation légale que la Cour administrative (du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura) a placé le recourant à la Colonie ouverte à des fins d'exécution de sa mesure thérapeutique de traitement des troubles mentaux. Le grief se révèle bien fondé.»

- « En conclusion le recours doit être admis et l'arrêt de la Cour administrative du 24 février 2025 annulé. La cause doit lui être renvoyée afin qu'elle examine si les conditions pour un placement exceptionnel en milieu fermé sont remplies — auquel cas seul un établissement fermé ou la section fermée d'un établissement ouvert entreraient en ligne de compte — et, si tel n'est pas le cas, qu'elle procède au placement du recourant dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. »

- « Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de dépens à la charge du canton du Jura.»

Les paradoxes de la loi pointés du doigt par une avocate engagée

En femme de terrain engagée, Me Kathrin Gruber a porté jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme les recours de nombreux détenus condamnés à une mesure thérapeutique institutionnelle. Depuis quelques années, elle soutient et collabore avec l'équipe de L'ÉCART, anciennement *l'Action Maladie Psychique et Prison du Graap*.

Les principaux paradoxes de l'article 59

A travers le cas de Stéphane, elle décrypte ici les principaux paradoxes de l'article 59, en particulier dans le cas du transfert des détenus d'un cadre fermé à un cadre pénitentiaire dit « ouvert », à l'exemple de la Colonie ouverte des EPO :

- « *Le Code pénal,* rappelle l'avocate*, dit que le placement d'une personne condamnée à une mesure thérapeutique institutionnelle en prison n'est possible que si la personne est*

considérée comme dangereuse et qu'elle doit être placée dans un établissement fermé, ou lorsqu'elle présente un risque imminent de fuite ou de récidive de délits violents ; il faut en outre que le traitement thérapeutique nécessaire soit assuré par du personnel qualifié.

- *Le TF rappelle aussi que la loi ne prévoyait pas le placement d'une personne en exécution d'une mesure institutionelle dans un établissement pénitentiaire ouvert mais, uniquement, dans un établissement fermé. Et cela, pour autant que les conditions de l'art 59 al 3 soient réunies. Or si ces conditions sont réunies, un placement en établissement pénitentiaire ouvert, telle que la Colonie ouverte, n'est donc pas envisageable.*

- *Et justement, pour Stéphane, ces conditions n'étaient pas remplies puisque l'autorité d'exécution des peines avait admis qu'il pouvait être placé dans un établissement ouvert. Et dans un tel cas, la loi ne prévoit pas le placement des personnes condamnées à un traitement thérapeutique institutionnel dans un établissement pénitentiaire, mais uniquement « dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution de mesures ».*

« Une base sur laquelle s'appuyer »

Pour Me Gruber, « *cet arrêt constitue une base sur laquelle s'appuyer pour exiger la sortie de patients du milieu pénitentiaire. La progression du cadre fermé au cadre ouvert au sein d'une prison est prévue pour les personnes qui exécutent une peine et pas pour celles qui exécutent une mesure. Les autorités d'exécution ont tendance à l'oublier. Pour les personnes sous mesure la progression n'est pas prévue en ce qui concerne les établissements, mais uniquement en ce qui concerne les modalités thérapeutiques, ce qui est rarement appliqué faute de moyens.* »

Me Gruber poursuit : « *la nécessité d'une structure cadrante ne veut pas dire « prison » comme l'interprètent les autorités pénitentiaires. Selon les experts, un placement en prison n'offre que peu de possibilité d'évolution thérapeutique et est de nature à davantage péjorer la santé mentale des intéressés.*

Concernant les personnes actuellement détenues à la Colonie ouverte Me Gruber ajoute : *« Il s'ensuit que toutes les personnes actuellement placées dans un établissement pénitentiaire ouvert ne peuvent pas être placées en établissement fermé. En effet, si l'autorité avait préalablement décidé du placement en établissement ouvert, c'est qu'elles avaient estimé que le comportement de ces patients-détenus ne présentait pas de risque de dangerosité. Ainsi, elles devront nécessairement être placées dans un établissement d'exécution de mesures adapté.*
C'est d'ailleurs ce qui se profile pour Stéphane : le canton du Jura prépare son transfert vers un établissement de soins adapté, avant la levée espérée de la mesure.

Pour rappel, à défaut d'établissement adéquat, la loi prévoit que la mesure doit être levée. »

Et l'avocate de conclure : « *Peut-être faudrait-il envisager davantage l'application de la loi qui prévoit la levée de la mesure lorsqu'il n'existe pas ou plus d'établissement adéquat ou lorsque la mesure est vouée à l'échec, surtout lorsque la peine est largement purgée ?»* /CFA

Prochaines victoires ?

1) Création d'établissements sécurisés de soins spécialisés hors la prison,

2) Suppression de l'alinéa 3 de l'article 59 CPS qui autorise la détention en prison de patients souffrant de troubles mentaux astreints à mesures thérapeutiques.

Avec vous, c'est possible !